

Secrétariat technique

Cabinet du Directeur général S/951/2011 25 juillet 2011 FRANÇAIS Original : ANGLAIS

NOTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

RAPPORT DU GROUPE CONSULTATIF SUR LES FUTURES PRIORITÉS DE L'ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

- 1. Le rapport contenant les recommandations acceptées à l'unanimité par les membres du Groupe consultatif sur les futures priorités de l'OIAC est distribué par la présente aux États parties. Ce document fournira une base utile aux délibérations des États parties sur l'avenir de l'Organisation.
- 2. Le Groupe consultatif a été créé en décembre 2010. Ce groupe géographiquement représentatif se compose de 14 experts indépendants du contrôle des armements et du désarmement, de l'industrie chimique et des sciences et technologies. Les travaux du Groupe consultatif ont été menés de façon totalement indépendante et ses membres y siégeaient à titre personnel. Comme expliqué par son président, M. Rolf Ekéus (Suède), dans la lettre d'accompagnement ci-jointe, le Groupe consultatif a organisé quatre réunions plénières à La Haye, dont la dernière du 27 au 29 juin 2011, avant de parachever son rapport.
- 3. Une liste des membres du Groupe consultatif figure à l'annexe 3.

Annexes:

Annexe 1 : Lettre d'accompagnement de M. Rolf Ekéus au Directeur général Annexe 2 : Rapport du Groupe consultatif sur les futures priorités de l'OIAC

Annexe 3 : Liste des membres du Groupe consultatif sur les futures priorités de l'OIAC

Annexe 1

LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT DE M. ROLF EKÉUS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Groupe consultatif international sur les futures priorités de l'OIAC

La Haye, depuis Stockholm, le 15 juillet 2011

Monsieur le Directeur général,

En ma qualité de président du Groupe consultatif international sur les futures priorités de l'OIAC, j'ai l'honneur de vous présenter un document contenant les recommandations acceptées à l'unanimité par les membres du Groupe le 15 juillet 2011.

Du 14 décembre 2010 au 30 juin 2011, les membres du Groupe se sont réunis en quatre sessions plénières. J'ai entretenu des contacts réguliers avec chaque membre entre les sessions, et des contacts approfondis pendant la période qui s'est écoulée entre la clôture de la dernière session plénière et la conclusion des recommandations, le 15 juillet. Les données recueillies ont donc été étudiées attentivement par tous les membres du Groupe. J'espère que l'examen minutieux auquel ont procédé les participants et les nombreuses propositions précises qu'ils ont élaborées au cours de ce processus serviront de programme de réformes lors de l'examen par les États participants de l'avenir de l'OIAC.

La qualité de ces recommandations démontre les compétences uniques des membres du Groupe, leur grande expérience de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et leur investissement dans les délibérations. Tous les membres du Groupe ont apporté une contribution remarquable. Le consultant du Groupe, M. Ralf Trapp, et le secrétaire, M. Daniel Feakes, ont tous deux, de par la qualité de leurs travaux et leur grande efficacité, été indispensables à l'élaboration des recommandations que je vous transmets.

Veuillez accepter, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

[signé]

Rolf Ekéus Président du Groupe consultatif international sur l'avenir de l'OIAC

M. Ahmet Üzümcü, Directeur général de l'OIAC.

Annexe 2

I. INTRODUCTION

- 1. La Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") se singularise en tant que modèle probant de traité non discriminatoire négocié multilatéralement, qui vise à l'élimination, sous vérification internationale, d'une catégorie entière d'armes de destruction massive. Depuis son entrée en vigueur, en 1997, la Convention a connu un succès remarquable. Elle est un des piliers du dispositif de désarmement et de non-prolifération à l'échelle mondiale et compte aujourd'hui 188 États parties. Elle complète le protocole de Genève de 1925 et la Convention sur les armes biologiques de 1972 et œuvre dans ce sens avec d'autres régimes et initiatives de désarmement et de non-prolifération à l'échelle mondiale.
- L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ("l'OIAC"), qui est chargée de faire appliquer la Convention, est le seul organisme de désarmement véritablement multilatéral chargé d'une responsabilité mondiale. Elle est devenue une organisation internationale respectée et a établi des partenariats efficaces avec plusieurs organisations internationales œuvrant à limiter la prolifération des armes de destruction massive. Le Secrétariat technique de l'OIAC procède aux mesures de vérification prévues dans la Convention avec succès et efficacité. Il assure d'autres fonctions, confiées par la Convention ou déléguées par la Conférence des États parties, dans des domaines tels que l'assistance et la protection contre les armes chimiques et la promotion de la coopération internationale entre les États parties pour les utilisations pacifiques de la chimie. L'OIAC est la propriété collective des États parties, qui en sont responsables, mais elle est également devenue un bien public mondial.
- 3. Quatorze ans après l'entrée en vigueur de la Convention, la date limite finale pour achever l'élimination des stocks d'armes chimiques, le 29 avril 2012, se rapproche. Près des trois quarts des stocks d'armes chimiques déclarés ont été détruits et la plupart des anciennes installations de fabrication d'armes chimiques ont été détruites ou converties à des fins pacifiques. Trois États parties détenteurs ont achevé l'élimination de leurs stocks d'armes chimiques. Toutefois, des retards sont pris dans l'élimination des stocks d'armes chimiques des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, qui ont déclaré les plus grands stocks et qui ont tous deux indiqué qu'ils auraient besoin de davantage de temps pour achever leurs programmes de destruction.
- 4. En dépit de ces retards, l'OIAC doit se préparer à opérer une transition dans ses mandats. Alors que ses efforts portaient principalement sur l'élimination des stocks et des installations de fabrication d'armes chimiques, sa tâche principale sera à l'avenir de veiller à ce que la menace de la guerre chimique et l'emploi de produits chimiques toxiques à des fins hostiles disparaissent à jamais et de veiller à ce que la coopération internationale et l'assistance dans le domaine des utilisations pacifiques de la chimie puisse prospérer.
- 5. Le temps est venu pour les États parties et l'OIAC d'initier collectivement cette transition. La réduction du nombre des installations de destruction d'armes chimiques

en fonctionnement et la diminution correspondante des activités de vérification prévue dans les années à venir représenteront de grands défis pour l'OIAC. Il faudra inévitablement ajuster les priorités des programmes, la dotation en personnel ainsi que les moyens institutionnels. Ces changements devraient être prévus et non subis.

- 6. Par ailleurs, l'environnement externe dans lequel la Convention fonctionne a changé depuis 1992, année de conclusion des négociations de la Convention. L'environnement sécuritaire actuel est très différent. Les sciences et technologies progressent à un rythme effréné, ce qui comporte des avantages mais également des risques. La taille et la configuration de l'industrie chimique mondiale sont également profondément bouleversées. Tous ces changements génèrent un nouveau climat dans lequel la Convention doit fonctionner.
- 7. En conséquence, à l'automne 2010, le Directeur général de l'OIAC a mis sur pied un groupe consultatif d'experts indépendants auquel il a demandé de présenter des recommandations sur les futures priorités de l'OIAC, en prenant en compte tous les changements appropriés en matière de sécurité, d'industrie chimique et de sciences et de technologies à l'échelle internationale, en accord avec les objectifs de la Convention. Ce Groupe consultatif était présidé par M. Rolf Ekéus (Suède).
- 8. La mission du Groupe consultatif était d'élaborer des recommandations visant à assurer la pertinence et la viabilité de la Convention dans les années et décennies à venir. Le Groupe consultatif ne propose pas d'amender la Convention et il n'attribue pas à l'OIAC de nouvelles fonctions. Son rapport, présenté au Directeur général de l'OIAC, contient les conclusions des délibérations du Groupe consultatif et ses recommandations sur la façon dont l'OIAC et la Convention devraient s'adapter aux nouveaux défis.

II. UN ENVIRONNEMENT EN ÉVOLUTION

9. Le XX^e siècle a été témoin des horreurs de la guerre aux gaz toxiques. Le nombre de victimes est impossible à recenser. Les efforts pour interdire les gaz toxiques, suite à leur utilisation généralisée pendant la Première Guerre mondiale, ont conduit au Protocole de Genève de 1925 sur l'interdiction de l'emploi en temps de guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. Pourtant, les chambres à gaz de la Deuxième Guerre mondiale et l'utilisation de gaz toxiques en Afrique et en Extrême-Orient avant et pendant la Deuxième Guerre mondiale ont montré les limites d'une interdiction ciblant uniquement les gaz toxiques. Au cours de la guerre froide qui a suivi, l'ex-Union soviétique comme les États-Unis se sont lancés dans une course aux armements au cours de laquelle ils se sont dotés de gigantesques stocks d'armes chimiques. Ces stocks représentaient une menace considérable, d'où le lancement de négociations bilatérales et multilatérales, pour les limiter puis les éliminer. Par la suite, dans les années 80, les armes chimiques ont été utilisées par le régime de Saddam Hussein contre l'Iran et contre les Kurdes. Tous ces facteurs et les circonstances changeantes de la fin de la guerre froide ont permis d'adopter en 1992 la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, interdisant complètement non seulement l'emploi des armes chimiques, mais également leur mise au point, leur fabrication, leur acquisition, leur stockage et leur transfert.

- 10. La Convention est entrée en vigueur il y a 14 ans. Sa mise en œuvre, bien qu'incomplète, est largement perçue comme un succès. Pourtant, le monde dans lequel elle opère a changé et continue de changer. Les conditions qui prévalaient lors des négociations ne caractérisent plus l'environnement dans lequel elle doit œuvrer.
- 11. Tout d'abord, les conflits ne se définissent plus par l'opposition d'alliances militaires dans un monde bipolaire. Le nombre de conflits interétatiques a diminué, contrairement au niveau de la violence. Les frontières se brouillent entre la guerre, la guerre civile, la violation à grande échelle des droits de l'homme, les révolutions et les soulèvements, les insurrections et le terrorisme, ainsi que la criminalité organisée. Outre les forces militaires traditionnelles, d'autres acteurs non étatiques sont apparus sur les champs de bataille, à savoir les groupes paramilitaires, les seigneurs de guerre et leurs milices et volontaires, les mercenaires et les entreprises militaires privées, les terroristes et les groupes criminels. En conséquence, aux menaces traditionnelles étatiques s'ajoutent, dans la perception contemporaine, les attaques des populations et des infrastructures fondamentales. Qui plus est, dans ce genre de conflit et avec ces acteurs, d'autres préoccupations se font jour : les règles du droit international applicables lors des conflits armés, et notamment les principes et règles de droit humanitaire international, pourraient être fragilisées.
- 12. Au vu des caractéristiques spécifiques des armes chimiques, certains pourraient juger utile d'employer les armes chimiques lors de ces conflits contemporains violents. La menace des armes chimiques "classiques" faisant un grand nombre de victimes a diminué significativement depuis que la Convention est entrée en vigueur, mais d'autres formes d'armes chimiques pourraient séduire en raison de leur capacité à terroriser ou à créer des déplacements de population et des déstabilisations sociales et économiques. La possibilité d'utiliser des produits chimiques toxiques à des fins malveillantes a été démontrée par la secte Aum Shinrikyo au Japon et l'explosion de camions de chlore en Iraq. Ces actes de terrorisme ne peuvent être empêchés dans la mesure où les auteurs eux-mêmes peuvent mourir au cours de l'attentat.
- 13. Cela étant, les distinctions s'estompent entre le maintien de l'ordre, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre les insurrections et la guerre de faible intensité. Certains types d'armes chimiques, tels que les incapacitants, pourraient être considérés comme offrant une solution tactique lorsque les civils et les combattants ne peuvent être facilement séparés ou distingués.
- 14. Deuxièmement, certains États ne se sont pas encore engagés officiellement à interdire les armes chimiques en ratifiant la Convention ou en y adhérant. En conséquence, des quantités d'armes chimiques ni déclarées ni soumises à contrôle international pourraient exister et être prêtes à être employées et vendues. Cela ne signifie pas que les États concernés seraient juridiquement libres d'employer ces armes chimiques, car le droit coutumier international, consigné dans le Protocole de Genève de 1925, engage tous les États. De plus, le Conseil de sécurité des Nations Unies, par sa résolution 1540 (2004), oblige tous les États à adopter et promulguer des lois appropriées et efficaces pour empêcher les acteurs non étatiques de fabriquer, de se procurer, de posséder, de mettre au point, de transporter, de transférer ou d'employer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ainsi que leurs vecteurs, notamment à des fins terroristes. La résolution 1540 complète la Convention, bien qu'elle soit

privée à certains égards de la portée globale et de l'origine multilatérale de ce traité. La possibilité subsiste toutefois que des États hors de la Convention recourent aux armes chimiques.

- 15. Troisièmement, la globalisation de l'économie mondiale, l'émergence de nouveaux acteurs mondiaux en plus des États, les interdépendances croissantes à l'échelle mondiale, ainsi que la fabrication d'énergie, d'aliments et de médicaments, et l'accès à ceux-ci, ont un retentissement considérable sur la science et l'industrie chimiques. Des techniques chimiques toujours plus sophistiquées sont nécessaires pour répondre aux besoins de la croissance agricole, du développement économique et de la santé publique, par la fabrication de produits tels que des insecticides, des pesticides et des médicaments humains et vétérinaires.
- 16. L'industrie chimique était traditionnellement concentrée en Amérique du Nord, en Europe de l'Ouest et au Japon, mais le monde est actuellement témoin d'une migration de la production chimique vers de nouveaux lieux. Non seulement les puissances économiques émergentes, la Chine, l'Inde et le Brésil, mais également d'autres pays en développement d'Asie et d'Amérique latine, connaissent une augmentation des investissements dans l'industrie chimique. L'objectif de l'industrie est de rapprocher les lieux de fabrication des matières premières du Moyen-Orient et des gigantesques marchés d'Asie et d'Amérique latine. En outre, une augmentation des investissements dans l'industrie chimique en Afrique est attendue au vu des besoins de ce continent en produits agrochimiques, médicaux et chimiques pour son développement industriel.
- 17. Ces tendances mondiales s'accordent avec la répartition des installations industrielles chimiques déclarées à l'OIAC par les États parties (voir le tableau ci-dessous). Une comparaison de la situation en 2001 (année pour laquelle l'OIAC a publié pour la première fois une ventilation détaillée) et en 2009 (dernière année pour laquelle ces données sont disponibles) montre que la situation des sites d'usines des tableaux 2 et 3 est restée relativement stable, mais qu'un changement manifeste s'opère dans les États parties disposant d'Autres installations de fabrication d'armes chimiques (AIFPC) sur leur territoire. Le nombre de ces États est resté relativement stable dans les groupes régionaux d'Afrique, d'Europe orientale et d'Europe occidentale et autres États, mais le nombre d'États parties déclarant des sites d'usines AIFPC dans les groupes régionaux d'Asie et d'Amérique latine et des Caraïbes a plus ou moins triplé en neuf ans.

	Comparaison du nombre des États parties qui ont déclaré des installations, entre 2001 et 2010 ¹		
	Tableau 2	Tableau 3	AIFPC
Afrique	0>>1	1>>1	4 >> 6
Asie	5 >> 5	6 >> 9	7 >> 22
Europe orientale	4 >> 9	9 >> 9	15 >> 18
Amérique latine	3 >> 3	4 >> 4	5 >> 13
Europe	17 >> 20	13 >> 13	21 >> 21
occidentale			

- 18. Ce changement de la répartition régionale de l'industrie chimique implique que davantage d'États parties qu'auparavant doivent adopter des mesures de contrôle spécifiques pour appliquer la Convention dans leurs industries chimiques émergentes. L'OIAC devrait appuyer les efforts que déploient ces pays pour adopter des dispositifs d'application nationale efficaces. Ce changement a déjà conduit à une augmentation du nombre des États parties d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes, et d'Afrique qui sont susceptibles de recevoir des inspections au titre de la Convention.
- 19. L'extension de l'industrie chimique à de nouvelles régions sera accompagnée d'une plus grande diffusion des techniques chimiques et d'une augmentation du volume et de la valeur du commerce chimique. Par ailleurs, l'empreinte écologique de la fabrication chimique évolue. Les installations de fabrication sont plus polyvalentes, plus petites et hautement adaptables, offrant toute une palette de produits chimiques différents répondant aux spécifications des clients dans des délais très courts. Ces installations deviennent de moins en moins polluantes et de plus en plus efficaces aux niveaux énergétique et matériel. Cela étant, les usines chimiques modernes peuvent être de dimensions considérables (ce que l'on appelle des "usines mondiales"). La diffusion de la capacité de fabriquer une vaste palette de produits chimiques sera extrêmement importante pour répondre aux besoins croissants de la société.
- 20. Toutes ces progrès technologiques sont nécessaires et bénéfiques pour notre société. Étant donné leur double usage, un nombre croissant d'États parties devront adopter des mesures d'application spécifiques en matière de contrôle de l'industrie et du commerce chimiques. Le risque existe également que le savoir-faire, les matériels et l'équipement puissent être utilisés pour acquérir des produits chimiques toxiques à des fins hostiles.
- 21. Un quatrième défi, lié au précédent, découle des progrès scientifiques et technologiques. La convergence de la chimie et de la biologie en est un bon exemple, particulièrement observable dans les sciences de la vie, où les chercheurs repoussent les limites pour décrypter le fonctionnement complexe des systèmes biologiques. Les objectifs de ces progrès sont légion : essayer de trouver de nouveaux types de médicaments pour les humains et les animaux, de nouvelles méthodes de contrôle des nuisibles, l'amélioration de la production alimentaire ou de nouveaux moyens de production d'énergie, pour n'en citer que quelques-uns.

-

Sources : Rapport annuel de l'OIAC pour 2001, document C-7/3 du 10 octobre 2002, et projet de rapport annuel de l'OIAC pour 2010, document EC-65/CRP.1 du 4 mai 2011.

22. Ces progrès scientifiques créent des attentes pour de nombreuses applications bénéfiques. Une fois de plus néanmoins, ils peuvent remettre en cause la façon dont la Convention est appliquée. En outre, ils appellent des réponses sur la relation future entre le régime d'interdiction des armes chimiques et celui d'interdiction des armes biologiques, qui ont évolué séparément ces dernières décennies.

III. ACHEVER L'ÉLIMINATION COMPLÈTE DES ARMES CHIMIQUES

23. L'objectif fondamental de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques est l'élimination complète et permanente de toutes les armes chimiques et de leurs moyens de production sous stricte vérification de l'OIAC. Pour parvenir à cet objectif, a) les États parties détenteurs doivent achever l'élimination de leurs stocks et anciennes installations de fabrication dans le délai fixé par la Convention, b) les États non parties restants doivent adhérer à la Convention, et ceux qui possèdent des armes chimiques et/ou des installations de fabrication doivent les éliminer conformément aux dispositions de la Convention, et c) toutes les armes chimiques anciennes et abandonnées doivent être détruites. L'OIAC et son Secrétariat technique doivent conserver les compétences et ressources requises pour procéder à la vérification nécessaire de ces mesures de désarmement et pour fournir des avis techniques aux États parties qui en font la demande.

Élimination de tous les stocks d'armes chimiques

- 24. L'achèvement de l'élimination des stocks déclarés le plus tôt possible reste la mission première de l'OIAC. Les retards des programmes de destruction des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, au-delà de la date limite finale fixée par la Convention, avril 2012, sont source de graves préoccupations. Les États parties et les organes directeurs doivent rester saisis de la question et adopter les mesures nécessaires pour veiller à ce que la destruction de ces stocks soit achevée aussi tôt que possible et sous vérification stricte.
- 25. Le Groupe consultatif a pris connaissance des consultations actuellement menées par le président du Conseil exécutif en vue de résoudre les problèmes juridiques et politiques occasionnés par ces retards. Le Groupe consultatif a souligné que des efforts résolus devaient être déployés sans relâche par les États parties détenteurs pour rectifier la situation le plus tôt possible.
- 26. Pour parvenir au désarmement chimique mondial, tous les États, notamment ceux qui disposent de capacités de fabrication d'armes chimiques, doivent adhérer à la Convention et éliminer leurs éventuels stocks et installations de fabrication d'armes chimiques. L'adhésion universelle à la Convention reste donc un objectif central.
- 27. Il faut intensifier les efforts visant à persuader les États non parties restants d'adhérer à ce traité², mais il ne s'agit plus d'efforts politiques. Il ne reste que sept États non

La République du Sud-Soudan est devenue le 193^e État membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) le 14 juillet 2011. En ce qui concerne la Convention, ce nouvel État peut soit notifier à l'OIAC, par l'intermédiaire de l'ONU, qu'il adhérera à la Convention en tant qu'État successeur, et qu'il hérite

parties (États signataires : Israël et Myanmar; États non signataires : Angola, Égypte, République arabe syrienne, République démocratique populaire de Corée et Somalie), et le succès des efforts visant à l'universalité dépendra d'une approche sur mesure prenant pleinement en compte les paramètres spécifiques de sécurité, de politique et d'économie qui prévalent dans chacun des États non parties restants. Le Groupe consultatif a fortement encouragé le Directeur général à continuer d'explorer en détail les considérations particulières à chaque cas et à recommander des mesures à prendre pour parvenir à l'universalité de la Convention; le Directeur général devrait également envisager de nommer un représentant spécial pour l'universalité.

28. Pour parvenir à l'universalité, tous les moyens possibles (réunions bilatérales, régionales et internationales) doivent être exploités par l'OIAC. L'OIAC devrait continuer de jouer un rôle de dynamisation auprès des États non parties. Elle devrait répondre positivement aux invitations à soutenir des initiatives pour favoriser l'adhésion universelle à la Convention.

Questions concernant les armes chimiques anciennes et abandonnées héritées du passé

- 29. Pendant de nombreuses années, les États parties devront faire face à l'héritage des programmes et des activités de guerre chimique du passé. Ils continueront de découvrir, de récupérer et de détruire des armes chimiques anciennes et abandonnées laissées sur les champs de bataille des guerres passées et dans des lieux servant auparavant à les fabriquer, les stocker, les essayer ou les éliminer³. Ces vestiges d'anciennes guerres et d'anciens préparatifs militaires posent des risques graves pour les populations et l'environnement. En conséquence, une des futures priorités de l'OIAC dans le domaine de la destruction des armes chimiques sera la destruction des armes chimiques anciennes et abandonnées. Il est important que les armes chimiques anciennes et abandonnées soient détruites aussi vite que possible et dans le respect de la sécurité des ouvriers, des populations et de l'environnement.
- 30. S'agissant de la vérification des déclarations et de la destruction des armes chimiques anciennes et abandonnées, la responsabilité du Secrétariat technique sera engagée jusqu'à ce que ces vestiges d'anciens programmes et d'anciennes guerres aient été détruits. Le Groupe consultatif a considéré que l'OIAC devrait régler ces questions en fournissant une assistance et des avis techniques aux États parties qui en ont besoin. Par exemple, l'OIAC pourrait promouvoir des études sur les anciennes opérations de décharge afin de mieux évaluer la situation et les risques potentiels. Elle pourrait aussi promouvoir les échanges et la coopération entre les États parties sur des questions techniques en lien avec les armes chimiques anciennes et abandonnées, leur récupération et leur destruction.

des obligations contractées par le Soudan en tant qu'État partie, soit adhérer à la Convention en tant que nouvel État.

Un exemple récent est la découverte, début juillet 2011, d'une munition chimique iraquienne non explosée remontant à la guerre Iraq-Iran des années 80.

31. Par ailleurs, les armes chimiques déversées en mer resteront une source de préoccupation pour la protection de l'environnement. Aucune obligation n'est faite aux États parties à ce sujet : ils ont toute latitude pour décider s'ils souhaitent déclarer ces armes chimiques et leur appliquer les dispositions de la Convention sur la destruction et la vérification. En conséquence, l'OIAC n'a que peu d'expérience des armes chimiques déversées en mer. Cela ne signifie pas qu'elle puisse fermer les yeux sur cette question. En effet, les États parties pourraient avoir à lui demander de fournir ou de faciliter une assistance technique et des avis techniques.

Conserver les compétences pour fournir des avis techniques aux États parties sur les questions d'armes chimiques

- 32. La poursuite de la destruction des armes chimiques sous vérification internationale stricte, même au-delà de la date limite de 2012, ainsi que celle des armes chimiques anciennes et abandonnées, doit rester une mission prioritaire de l'OIAC. En outre, il faudra surveiller la destruction des armes chimiques déclarées par les États qui ont adhéré à la Convention après avril 2007⁴ ou de celles qui pourraient être déclarées par des États adhérant à la Convention à l'avenir. Les ressources allouées à la vérification des opérations de destruction doivent permettre de répondre à ces besoins.
- 33. Le Secrétariat technique doit continuer de procéder à une vérification efficace et compétente des armes chimiques et installations concernées, et de fournir une assistance technique et des avis techniques aux États parties. Il doit également rester un centre de connaissances, de savoir spécialisé et d'appui aux États parties sur les questions qui pourraient survenir suite à la découverte éventuelle de vestiges jusqu'alors ignorés d'anciennes activités de guerre chimique. En cas de demande des États parties, l'OIAC doit être prête à fournir ou organiser une assistance pour des activités telles que l'évaluation et la gestion des risques, l'étude des sites, la récupération, le stockage temporaire et la destruction.
- 34. En conséquence, la réduction des efforts de vérification en raison de l'achèvement des opérations de destruction dans plusieurs installations de destruction d'armes chimiques, prévu pour les années à venir, ne doit pas conduire à une perte de compétences et de capacités en matière d'application de toutes les dispositions sur les armes chimiques de la Convention. Il subsiste de nombreuses formes d'utilisation de produits chimiques toxiques à des fins non pacifiques et il faut donc continuer de réduire au minimum le risque de ne pas être préparé à des événements imprévus.
- 35. Même après l'élimination complète de tous les stocks d'armes chimiques dans le monde, l'OIAC doit rester le dépositaire mondial des connaissances et des savoirs spécialisés sur le désarmement chimique et la vérification de la non-possession et de la non-utilisation d'armes chimiques, ainsi que le dépositaire des connaissances sur leur destruction. L'OIAC doit trouver des moyens de pérenniser sa base de connaissances et ses compétences dans ces domaines.

_

D'après le paragraphe 8 de l'Article IV de la Convention, les États qui adhèrent à la Convention 10 ans après son entrée en vigueur, à savoir après le mois d'avril 2007, doivent détruire toutes les armes chimiques qu'ils détiennent dès que possible, dans des délais et avec des mesures de vérification fixés par le Conseil exécutif.

- IV. SOUTENIR LE DÉSARMEMENT CHIMIQUE ET EMPÊCHER LES ACTEURS NON ÉTATIQUES D'ACQUÉRIR DES PRODUITS CHIMIQUES TOXIQUES À DES FINS HOSTILES
- 36. Pour garantir que la menace de la guerre chimique disparaisse à jamais, les États parties se sont engagés, au titre de l'Article premier de la Convention, à ne se livrer à aucune des activités interdites par ce traité qui pourraient conduire à l'acquisition (ou la réacquisition) et l'emploi d'armes chimiques, et à ne pas aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à se livrer à ces activités. Les États parties doivent également adopter les mesures nécessaires pour garantir que les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs ne soient utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention.
- 37. Les dispositions et interdictions de la Convention doivent donc être appliquées et exécutées de façon efficace au niveau national. L'application nationale exige également la participation active de toutes les parties prenantes, y compris l'industrie chimique, le secteur de la recherche scientifique et technologique, et les forces militaires et de police. Au niveau international, une vérification efficace, par le Secrétariat technique, du respect de la Convention est nécessaire, tout comme une étroite coopération entre les États parties, et des examens réguliers, par la Conférence des États parties, de l'application de ces initiatives fondamentales, comme prévu au paragraphe 20 de l'Article VIII de la Convention. Le Secrétariat technique devrait coordonner efficacement ses travaux avec les organisations partenaires dont les mandats sont en rapport avec l'application de la Convention.

Le critère d'utilisation générale

38. La plus importante protection juridique contre la résurgence des armes chimiques que prévoit la Convention figure dans la définition des armes chimiques de l'Article II de la Convention : *tout* produit chimique toxique ou précurseur est considéré comme une arme chimique, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins (le "critère d'utilisation générale"). La portée de cette définition n'est donc pas restreinte par les tableaux de produits chimiques. Elle couvre tous les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, même ceux qui n'ont pas encore été synthétisés ou découverts. Le critère d'utilisation générale a été introduit par les négociateurs afin de veiller à ce que les nouveaux développements ne puissent porter atteinte à la force juridique des interdictions de la Convention.

Application nationale

39. Les objectifs de la Convention ne peuvent être pleinement atteints que si tous les États parties respectent les obligations qui en découlent. Ainsi, les Articles VI et VII de la Convention prescrivent que tous les États parties promulguent et appliquent une législation garantissant que les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs ne sont pas utilisés à des fins interdites. Outre la législation, des mesures administratives et de contrôle doivent être adoptées pour exécuter la législation. Tous les États parties doivent désigner ou créer une autorité nationale, qui doit avoir la possibilité de travailler efficacement et de coordonner ses travaux avec d'autres institutions, aux niveaux national et international.

- 40. Un enjeu crucial à cet égard est l'application de contrôles nationaux efficaces sur les transferts (exportations, importations, transits, transbordements et réexportations) des produits chimiques, équipements et technologies concernés. Les mesures de contrôle aux frontières et d'application de la loi doivent être mises en œuvre par les États parties pour détecter, empêcher, éviter et combattre le trafic et la négociation illégaux d'armes chimiques et de biens à double usage qui pourraient être utilisés à des fins d'armes chimiques. L'OIAC devrait aider et encourager les États parties en ce sens et garantir un "pied d'égalité" pour ces contrôles afin d'éviter les vides juridiques et la discrimination.
- 41. Il ne suffit pas que les gouvernements adoptent une approche réglementaire pour que les dispositions de la Convention soient respectées. Toutes les parties prenantes de l'industrie chimique, de la recherche, des universités et d'autres secteurs concernés de la société doivent les appuyer. À cette fin, une conduite professionnelle responsable doit être intégrée dans leurs administrations et des liens doivent être établis entre la Convention et des systèmes de gestion des produits chimiques, tels que l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) et le système universellement harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques (GHS). Des liens importants existent avec le règlement de l'Union européenne sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH), ainsi qu'avec les mesures et initiatives apparentées prises dans d'autres régions. L'industrie chimique elle-même a relevé ces défis de fonctionnement avec son providentiel programme Responsible Care[®]. Toutes ces mesures, associées aux mesures de réglementation et d'exécution de la loi prises par les gouvernements au titre de la Convention, devraient conduire à la création d'une culture du respect de la Convention fondée sur des lois et réglementations adéquates et soutenue par l'autoréglementation et la participation réfléchie de toutes les parties prenantes à l'application des dispositions de la Convention.
- 42. Pour le Secrétariat technique de l'OIAC, fournir une assistance technique adaptée et durable ("l'appui à l'application") aux États parties devrait donc rester une priorité. L'appui à l'établissement de capacités nationales pourrait inclure, par exemple, le renforcement des autorités nationales et dispositifs participant à l'application de la Convention. Le Secrétariat technique et les États parties dont l'application nationale est bien avancée devraient fournir une assistance active aux États parties dont l'application nationale est incomplète, en offrant des avis et une assistance en matière de législation ainsi qu'un appui financier et technique. À cette fin, le Secrétariat devrait continuer d'élaborer des programmes de travail et de fournir des cadres d'échanges et de coopération en organisant des ateliers et des réunions.
- 43. L'OIAC devrait élaborer et concevoir des modèles de structures à l'appui du renforcement des capacités nationales d'application des normes de la Convention. Le Secrétariat peut apporter son concours en fournissant un appui technique et des renseignements, notamment par la réalisation de simulations et l'évaluation de l'impact des diverses méthodes sur les efforts d'application des États parties et sur les résultats de vérification, en se fondant sur les données de déclaration transmises par les États parties.

- 44. Bien davantage peut être accompli par la création de réseaux régionaux et mondiaux, l'aide à la sensibilisation et à l'établissement de relations avec les parties prenantes, la formation du personnel chargé de l'application nationale de la Convention et le partage des meilleures pratiques entre États parties. Le Secrétariat technique devrait continuer de fournir une assistance technique pour promouvoir le développement des utilisations pacifiques de la chimie auprès des États parties, et des évaluations afin de mieux adapter l'assistance technique aux besoins et situations des États parties. Il faut affecter des ressources budgétaires et humaines adéquates à ces programmes. Ces programmes doivent être conçus de façon à permettre une évaluation au regard des points de repère du Plan d'action pour l'Article VII.
- 45. Le Groupe consultatif a noté les préoccupations de l'industrie chimique à propos de l'application inégale de la Convention par les divers États parties, à l'origine de lacunes dans les déclarations et d'un contrôle inégal des entreprises chimiques des divers États parties. L'appui et l'engagement de l'industrie sont essentiels pour que l'OIAC s'acquitte efficacement de sa mission. Il faut donc prendre des mesures pour renforcer la confiance de l'industrie en l'Organisation. Un partenariat non bureaucratique et constructif doit être établi, grâce à un dialogue constant dans le respect des besoins mutuels de confidentialité et de confiance. La participation des autorités nationales, en veillant à la discrétion et à la confidentialité, est essentielle pour engager le large dialogue nécessaire. Le Directeur général pourrait envisager d'établir un groupe d'experts de l'industrie chimique pour conseiller l'OIAC sur la façon de mieux communiquer avec l'industrie chimique.
- 46. Pour parvenir à une culture durable du respect de la Convention, il faudra renforcer continuellement les relations entre le Secrétariat technique et les autorités nationales, un réel partenariat faisant fond sur les réseaux nationaux, régionaux et à l'échelle de l'OIAC et sur le partage tous azimuts des expériences de l'application pratique de la Convention.

Vérification du respect de la Convention

- 47. Empêcher la résurgence de la menace de la guerre chimique est le deuxième pilier de la Convention. De grands progrès ont été accomplis dans l'établissement d'un système efficace de vérification garantissant la précision des déclarations et le caractère complet des activités de destruction d'armes chimiques, ainsi que la non-fabrication d'armes chimiques. Ce système convenait à la phase initiale de l'application du traité, qui portait essentiellement sur la déclaration et l'élimination des stocks d'armes chimiques.
- 48. Pour garantir que le système de vérification de routine au titre de l'Article VI reste valide, l'OIAC devrait désormais adopter une approche davantage tournée vers l'avenir. Vérifier ne se borne pas à effectuer des inspections et à confirmer des données déclarées. Il s'agit d'un processus de recueil, de validation et d'évaluation des informations qui permet une évaluation indépendante de la façon dont chaque État partie applique le traité. À une époque de mondialisation, alors que l'industrie chimique s'étend tout autour du globe et que le commerce chimique aboutit à des dépendances et partenariats mondiaux, et alors que des renseignements sur les activités chimiques sont disponibles auprès d'un ensemble croissant de sources

reconnues sur Internet, il est difficile de comprendre pourquoi le Secrétariat technique n'utilise pas davantage les informations librement disponibles, notamment celles de sites internet d'entreprises et celles fournies officiellement à d'autres organisations internationales, telles que l'ONU. Les États parties devraient envisager de fournir des informations supplémentaires, sur une base volontaire, pour réduire la probabilité d'inspection d'installations non pertinentes au regard de la Convention. Les organes directeurs de l'OIAC devraient étudier la question de l'utilisation des informations librement disponibles à des fins de vérification et fournir des principes directeurs au Secrétariat technique sur les façons acceptables d'améliorer le processus de vérification.

- 49. Les inspections restent un volet central de la vérification. Toutefois, pour parvenir à établir une confiance dans le respect de la Convention, le nombre des inspections n'est pas la seule clé. La sélection des installations à inspecter est tout aussi importante et devrait se fonder sur le risque que pose une installation pour l'objet et le but de la Convention, compte dûment tenu des conditions stipulées dans les parties concernées de l'Annexe sur la vérification de la Convention. La qualité du processus d'inspection est l'élément le plus important. L'objectif général des inspections au titre de la Convention est de vérifier que les activités d'une installation inspectée concordent avec les renseignements présentés dans les déclarations.
- 50. En ce qui concerne les installations qui fabriquent (et traitent ou consomment) des produits chimiques inscrits, une grande expérience a été acquise par l'OIAC et les inspections réalisées ont permis d'atteindre un niveau élevé de transparence et de confiance. La priorité doit être accordée à l'augmentation ultérieure des économies et à la garantie de l'indépendance et de l'intégrité du processus de vérification.

Les tableaux de produits chimiques

51. Les considérations qui précèdent suscitent un examen des tableaux de produits chimiques, qui n'ont pas été modifiés depuis l'adoption de la Convention. Étant donné leur rôle dans l'orientation des activités de vérification de routine de l'industrie chimique, cette immutabilité a "figé" dans le passé la majorité du système de vérification de l'industrie. Ce système reste pertinent pour vérifier la non-fabrication d'armes chimiques du type de celles de la guerre froide. Néanmoins, il concorde de moins en moins avec les menaces émergentes de possibilités d'utilisation hostile de produits chimiques toxiques à l'avenir⁵.

52. L'OIAC n'a pas encore examiné la composition des tableaux à la lumière des progrès scientifiques, technologiques et industriels. Les États parties devraient faire des efforts pour actualiser les tableaux, de façon à prendre en compte des risques qui n'avaient pas été envisagés lors des négociations, ainsi que les incidences économiques et sur la vérification, dans la mesure où toute liste de contrôle perd au fil du temps sa pertinence à moins d'une actualisation régulière. Le Groupe consultatif recommande que les États parties procèdent périodiquement à un examen des

_

D'autres organisations ont recensé des produits chimiques toxiques qui représentent un risque pour notre sécurité actuelle en raison de leurs propriétés toxicologiques et autres, et de leur disponibilité dans la vie quotidienne. Voir la section sur l'assistance et la protection.

tableaux. Ces examens pourraient avoir lieu tous les quatre ou cinq ans, et être préparés en amont par l'unité scientifique dont il est fait mention dans le présent rapport (voir le paragraphe 78), et par le Conseil scientifique consultatif, après consultation des parties prenantes.

Autres installations de fabrication de produits chimiques (AIFPC)

- 53. Les obligations de la vérification de l'industrie qui ne sont pas couvertes par les tableaux figurent dans le régime de vérification des AIFPC. Cette dernière catégorie d'installations est peut-être la plus variée, du point de vue de la pertinence des sites d'usines pour la Convention. L'expérience recueillie par le Secrétariat technique démontre que certaines AIFPC représentent un risque faible ou nul pour l'objet et le but de la Convention, mais que d'autres doivent démontrer absolument qu'elles ne fabriquent pas d'armes chimiques. Par ailleurs, plus que sur les installations inscrites aux tableaux, ce sont sur les AIFPC que la mondialisation et les progrès des sciences et technologies ont eu l'impact le plus fort. Pourtant, en ce qui concerne le système de vérification actuel, le régime des AIFPC, de par la nature très générale des données à fournir dans les déclarations, n'est pas assez ciblé. Pour toutes ces raisons, les inspections des AIFPC continueront de jouer un rôle important dans la pertinence continue du système de vérification de routine à l'avenir, et elles doivent être optimisées. À cette fin, l'OIAC doit faire en sorte de diriger plus systématiquement les inspections vers des installations de grande pertinence pour la Convention, en prenant en compte les dispositions applicables de la Convention sur la répartition géographique équitable, ainsi que sur le nombre maximal d'inspections d'AIFPC par an et par État partie.
- 54. En principe, plusieurs options existent pour parvenir à cet objectif (et elles peuvent être associées): il serait possible d'exiger des renseignements plus précis dans les déclarations, afin de mieux caractériser une installation déclarée et ses activités (soit dans le cadre juridique existant, soit en apportant des modifications techniques aux dispositions pertinentes de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification); le Secrétariat pourrait utiliser les renseignements recueillis lors de la vérification et d'autres activités en sus de ceux contenus dans les déclarations (par exemple, les renseignements obtenus lors d'inspections précédentes); les États parties pourraient présenter des renseignements supplémentaires sur leurs installations, sur une base volontaire, pour réduire la probabilité d'inspecter des installations qui ne sont pas pertinentes pour la Convention.
- 55. Par ailleurs, l'OIAC devrait tenir compte, lors de son évaluation des résultats de la vérification, des mécanismes élaborés par l'industrie chimique, pour des raisons étrangères à l'application de la Convention, qui peuvent toutefois contribuer à empêcher l'utilisation de produits chimiques toxiques à des fins hostiles, notamment le programme REACH de l'Union européenne, et des initiatives hors Europe, telles que le GHS et la SAICM. Au sein de l'industrie, des mécanismes d'autoréglementation, tels que Responsible Care[®], et l'utilisation de normes industrielles et de systèmes d'assurance de la qualité, visent à promouvoir l'application des règles et une attitude responsable.

Outils et procédures de vérification

- Pour être efficace, la vérification doit utiliser des outils qui le sont. Les inspecteurs de l'OIAC disposent d'une gamme d'équipements approuvés, allant d'instruments analytiques de terrain et de trousses de collecte et de préparation d'échantillons, à divers types de matériel d'évaluation non destructive, d'équipements de protection individuelle, de dispositifs de contrôle de la sûreté et de détection des agents chimiques, entre autres. Le Secrétariat technique a mis en place des modes opératoires normalisés pour garantir les sélection, certification et utilisation adéquates de ce matériel, et il maintient un niveau élevé de formation. En outre, avec l'aide des États parties, l'OIAC a créé une base de données analytiques intégralement validées de produits chimiques cibles pour l'analyse sur place. L'OIAC a également établi un réseau de laboratoires désignés dont les normes professionnelles sont régulièrement évaluées au cours d'essais d'aptitude. Ce réseau permet l'analyse hors site d'échantillons environnementaux. Des moyens similaires sont en cours de création pour l'analyse des échantillons biomédicaux.
- Par ailleurs, pour renforcer la protection des renseignements confidentiels non liés aux armes chimiques, certaines mesures ont été adoptées qui sont incompatibles avec les privilèges et immunités que la Convention accorde aux équipes d'inspection, ou qui pourraient compromettre l'indépendance du processus de vérification (par exemple, la copie des notes des inspecteurs à la fin d'une inspection sur place par l'État partie inspecté en dépit des stipulations de la Convention sur l'inviolabilité des relevés des inspecteurs⁶, ou la restriction de la base de données analytiques de l'OIAC aux seuls produits chimiques inscrits). Ces mesures pourraient dans certains cas empêcher les équipes d'inspection de l'OIAC de détecter la présence ou l'absence de certains produits chimiques en lien avec le respect de la Convention ou compromettre leur indépendance. Les organes directeurs et le Secrétariat technique devraient prendre des mesures pour garantir l'intégrité et l'indépendance du processus de vérification de l'OIAC, comme prescrit par la Convention.

V. RÉSOLUTION DES QUESTIONS LIÉES À UN ÉVENTUEL NON-RESPECT DE LA CONVENTION

58. L'Article IX de la Convention prévoit plusieurs mécanismes pour traiter et résoudre les questions liées au non-respect : consultations bilatérales entre les parties concernées, mise en place de mécanismes sous les auspices du Conseil exécutif, et éclaircissement et résolution des questions liées au non-respect au moyen d'une inspection par mise en demeure. Les allégations d'emploi d'armes chimiques, ainsi que les demandes d'assistance en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques contre un État partie, font l'objet de mécanismes d'enquête au titre des Articles IX et X de la Convention.

59. En outre, dans certains cas, des États parties n'ont pas pu s'acquitter de leurs obligations en raison d'une insuffisance des capacités ou d'une connaissance

Suite à une demande du Conseil exécutif en 1997, au début des opérations d'inspection, lorsque l'expérience pratique de l'OIAC en matière de conduite des inspections et de protection de la confidentialité était limitée.

incomplète des impératifs de la Convention. L'OIAC a traité ces cas dans le cadre de mécanismes mis en place par le Conseil exécutif, subordonnés à un examen par la Conférence des États parties; ces mécanismes comprenaient des mesures visant à encourager et à accroître la transparence, comme des rapports sur les mesures prises pour améliorer la situation, ainsi qu'une assistance technique fournie par le Secrétariat et les États parties, le cas échéant.

- 60. Alors que nous nous dirigeons vers un monde libéré des armes chimiques mais où les instabilités, les menaces qui pèsent sur la sécurité nationale et régionale, et les conflits n'ont pas cessé, des moyens efficaces de consultation, de coopération et d'établissement des faits restent essentiels pour traiter et résoudre les questions liées au non-respect dans le cadre de la Convention.
- 61. Jusqu'à ce jour, la résolution par les États parties des questions liées au non-respect s'est faite essentiellement au moyen de mécanismes bilatéraux. Les première et deuxième Conférences d'examen (qui se sont tenues en 2003 et 2008 respectivement) ont reconnu l'intérêt de ces mécanismes bilatéraux d'éclaircissement et ont encouragé les États parties à continuer de résoudre entre eux les éventuelles questions liées au non-respect. Il convient de noter que si de telles consultations bilatérales sont intéressantes pour résoudre les problèmes entre les États parties directement concernés, elles manquent de transparence pour les autres États parties.

Procédures de demande d'éclaircissements dans le cadre du Conseil exécutif

- 62. De nombreux mécanismes multilatéraux prévus dans l'Article IX n'ont jamais été activés depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Ce n'est que récemment que certaines questions liées au non-respect ont été soumises au Conseil exécutif.
- 63. Il serait souhaitable que le Conseil exécutif consacre une partie de ses travaux de fond à la promotion et à l'application des mécanismes prévus par la Convention pour traiter et résoudre les questions liées à un éventuel non-respect. Conformément aux procédures prévues par la Convention, les procédures de demande d'éclaircissements dans le cadre du Conseil pourraient comporter un ensemble de mesures : demandes d'éclaircissements par l'intermédiaire du Conseil, demande du Conseil adressée au Directeur général de créer un groupe d'experts chargé d'examiner toutes les informations et les données disponibles concernant la situation qui suscite une préoccupation, possibilité pour un État partie de demander au Conseil d'éclaircir une situation qui suscite une préoccupation quant au respect de la Convention par ledit État partie (par exemple, au moyen d'une invitation à inspecter une installation ou un lieu faisant l'objet de suspicions de façon à lever les inquiétudes et à prouver l'absence de violation). La Conférence des États parties devrait renforcer son rôle de surveillance et, lors des sessions annuelles de la Conférence, les États parties, dans leur ensemble, devraient examiner la question du respect de la Convention.

<u>Inspection par mise en demeure</u>

64. Le droit de chaque État partie à demander une inspection sur place par mise en demeure pour éclaircir des questions liées à un éventuel non-respect est la garantie ultime que tous les États parties s'acquittent de leurs obligations au titre de la

Convention. Pendant la phase de négociation de la Convention, une grande attention a été portée à la rédaction du texte pertinent afin d'éviter toute ambigüité dans le libellé des dispositions et de faciliter leur application. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, aucun État partie n'a demandé d'inspection par mise en demeure. Si cette attitude traduit un respect mutuel des États parties dont il faut se féliciter, et une détermination à employer, dans la mesure du possible, des moyens consensuels pour résoudre les problèmes, elle peut saper le pouvoir dissuasif de l'inspection par mise en demeure.

- 65. Les États parties doivent considérer le mécanisme d'inspection par mise en demeure comme une mesure nécessaire de sauvegarde de la Convention qui, afin de prévenir toute violation, doit demeurer opérationnelle. Aux termes de la Convention, le Directeur général informe le Conseil exécutif des situations dans lesquelles une inspection par mise en demeure ne peut pas être effectuée en temps voulu, afin que des mesures puissent être prises pour éviter de telles situations à l'avenir. Il est donc essentiel que le Secrétariat technique préserve les ressources, les compétences techniques et le savoir-faire spécialisé, et maintienne l'état de préparation, qui lui permettront d'effectuer une inspection par mise en demeure en cas de demande.
- 66. En même temps, les États parties devraient approfondir et actualiser leur connaissance des procédures d'inspection par mise en demeure. Par le passé, les exercices nationaux et multilatéraux d'inspection par mise en demeure ont donné la preuve de leurs avantages pour préparer les États à recevoir et à prévoir efficacement une inspection par mise en demeure. L'OIAC pourrait aider les États parties à approfondir et à actualiser leurs connaissances pratiques de ces impératifs en organisant des ateliers et des exercices. Les États parties devraient également chercher à régler les questions en suspens liées aux inspections par mise en demeure.

Enquête sur une allégation d'emploi d'armes chimiques

- 67. La capacité du Secrétariat technique à enquêter sur des allégations d'emploi d'armes chimiques est vraisemblablement appelée à prendre de l'importance alors que de nouvelles menaces liées au rejet délibéré de produits chimiques toxiques se précisent. Ces nouvelles menaces pourront nécessiter une révision complète des procédures opérationnelles et de l'interaction entre l'OIAC et les pays hôtes, l'ONU et les autres protagonistes potentiels d'un tel événement.
- 68. Le maintien de cette capacité sera un défi dans la mesure où il est tributaire d'une masse critique d'inspecteurs bien entraînés, dotés des compétences et des connaissances techniques requises. Dans la mesure où la demande d'inspecteurs spécialisés dans les armes chimiques et capables de travailler dans des environnements de guerre chimique diminue en raison de la réduction des activités de destruction d'armes chimiques, le Secrétariat technique pourrait devoir mettre en place de nouveaux principes sur le maintien de l'état de préparation à conduire une enquête sur une allégation d'emploi (par exemple, recours plus important à des spécialistes extérieurs à la Division de l'inspectorat et aux experts qualifiés nommés par le Directeur général pour les enquêtes sur des allégations d'emploi, selon les termes de la Convention).

- 69. En ce qui concerne les enquêtes sur des allégations d'emploi décidées par le Secrétaire général de l'ONU dans des États non parties à la Convention ou dans des territoires qui ne sont pas sous le contrôle d'un État partie, il est important que les dispositions générales de l'Accord régissant les relations avec l'ONU, relatives à la coordination et à la coopération en matière d'enquêtes, soient étayées par des dispositions pratiques et que les informations connexes soient mises en commun (listes d'experts, laboratoires disponibles pour procéder à des analyses hors site, et modes opératoires normalisés). Dans ces cas, l'OIAC doit être en mesure de mobiliser et de détacher immédiatement des spécialistes de la guerre chimique, à partir du Secrétariat technique.
- 70. La liste des experts et des laboratoires disponibles dans le cadre du mécanisme d'enquête que peut déclencher le Secrétaire général au titre du Protocole de Genève de 1925 et les procédures connexes ont été récemment actualisées. Il sera essentiel d'assurer une étroite coordination entre les mécanismes de l'OIAC et ceux à la disposition du Secrétaire général de l'ONU, dans la mesure où l'OIAC pourvoit au principal mécanisme international d'enquête sur une allégation d'emploi d'armes chimiques. En outre, l'OIAC grâce à son réseau d'autorités nationales, sa vaste expérience en matière d'inspection et ses relations avec l'industrie chimique a une vue d'ensemble unique des capacités mondiales en matière d'armes chimiques. Au minimum, la coordination des deux mécanismes doit être assurée dans les domaines suivants : interopérabilité des procédures, similarité des techniques et des normes procédurales, et coordination opérationnelle.

VI. SUIVI ET ÉVALUATION DES PROGRÈS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

- 11. L'objectif de la Convention interdire totalement et définitivement la mise au point, la fabrication, la détention, le transfert et l'emploi d'armes chimiques ne sera atteint et préservé que si les progrès scientifiques et technologiques sont effectivement suivis et évalués. À cette fin, l'OIAC, faisant fond sur ses réalisations antérieures, devrait approfondir et élargir le champ du suivi et de l'évaluation des progrès scientifiques et technologiques et, en parallèle, se servir pleinement de ces progrès pour améliorer la qualité de ses travaux. Dans cet esprit, l'Article VIII de la Convention impose à l'OIAC de prendre des dispositions pour tenir compte de ces progrès à des fins de vérification, d'établir un Conseil scientifique consultatif et de passer en revue les innovations scientifiques et technologiques qui pourraient avoir des répercussions sur le fonctionnement de la Convention, dans le cadre de conférences d'examen périodiques.
- 72. L'OIAC a besoin d'avis scientifiques éclairés et de mécanismes efficaces pour examiner et évaluer les répercussions des progrès scientifiques sur la Convention. Depuis sa création, en 1998, le Conseil scientifique joue un rôle important à cet égard. Mais des imperfections ont été notées dans la façon dont l'OIAC a sollicité des avis scientifiques et les a intégrés à ses opérations. Il convient de préciser davantage la finalité des avis que le Conseil scientifique fournit à l'OIAC, conformément aux dispositions de la Convention et au mandat de cet organe. Le Groupe consultatif propose de fixer les finalités ci-après :

- fourniture d'informations et d'évaluations techniques permettant d'apprécier les risques associés aux nouveaux produits chimiques et aux nouvelles technologies;
- propositions d'amélioration des méthodes de vérification et des types de matériels d'inspection existants et d'adoption de nouvelles méthodes de vérification et de nouveaux types de matériels d'inspection;
- avis sur la nécessité d'adapter les méthodes de vérification en fonction des progrès technologiques et scientifiques qui ont des répercussions sur la conduite de la vérification:
- avis techniques dans le cadre de mesures d'établissement des faits;
- avis techniques sur les questions émergentes pouvant avoir des répercussions sur l'application de la Convention, par exemple la convergence entre la chimie et la biologie;
- avis techniques sur l'état de préparation à une intervention en cas de rejet de produits chimiques, et sur les mesures correctives à prendre après de tels rejets;
- recensement des possibilités scientifiques et technologiques pouvant améliorer la coopération internationale entre les États parties en matière d'utilisation pacifique de la chimie;
- partage des informations et des expériences en matière de technologies de destruction d'armes chimiques (à l'avenir, essentiellement hors stocks).
- 73. Les progrès scientifiques et technologiques ont des répercussions diverses sur la Convention. Ils peuvent modifier l'environnement technologique dans lequel l'OIAC évolue (par exemple, dans l'industrie chimique), créer de nouveaux risques d'utilisation abusive de produits chimiques toxiques, améliorer les moyens de protection contre les produits chimiques toxiques, être porteurs de moyens et méthodes de vérification plus efficaces, et créer de nouvelles possibilités de coopération internationale entre les États parties en matière d'utilisation pacifique de la chimie.
- 74. Premièrement, la destruction des stocks d'armes chimiques existants et des armes chimiques anciennes et abandonnées touchant à sa fin, l'attention doit être portée sur la prolifération potentielle des capacités de fabrication d'armes chimiques parmi des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Dans ce contexte, les progrès en matière de communications électroniques peuvent rendre plus accessibles les informations sur les armes chimiques. Par rapport aux armes nucléaires et à certains types d'armes biologiques, les obstacles technologiques à la synthèse des produits chimiques toxiques et à la fabrication de vecteurs improvisés sont beaucoup moins importants dans le cas des armes chimiques.

- 75. En parallèle, il est important de ne pas surestimer les risques associés à ces progrès scientifiques et technologiques en l'absence de programmes d'armes chimiques dédiés, de longues et coûteuses étapes seront nécessaires avant la mise au point et la fabrication d'une arme chimique utilisable.
- 76. Deuxièmement, il doit exister des échanges réels entre les protagonistes chargés des aspects techniques et des aspects politiques de la Convention, y compris le Conseil scientifique, les experts gouvernementaux et les décideurs, afin d'identifier les avis scientifiques requis. Il doit également exister des relations étroites entre le Conseil scientifique et les communautés scientifique, technologique et industrielle, afin que les avis du Conseil scientifique puissent s'appuyer sur une connaissance approfondie des derniers progrès scientifiques et technologiques.
- 77. S'agissant de la communauté des sciences de la chimie, l'OIAC et le Conseil scientifique ont tissé des liens productifs avec l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA), l'union scientifique internationale de chimie. Il est important de pérenniser ce partenariat, tant pour que l'OIAC bénéficie d'avis scientifiques éclairés, que pour faciliter les mécanismes de gouvernance de la communauté scientifique dans l'objectif d'accroître la sensibilisation aux buts et aux impératifs de la Convention et pour assurer le respect de ses prescriptions.
- Même si l'on élargit le rôle du Conseil scientifique et si l'on intensifie les liens avec l'UICPA, il sera nécessaire de développer encore les compétences scientifiques de l'Organisation. Par conséquent, des ressources doivent être prévues pour mettre en place, au sein du Secrétariat technique, une capacité appropriée de gestion et d'appui du suivi systématique des progrès scientifiques pertinents. Il pourrait s'agir par exemple d'un poste de conseiller scientifique ou d'une petite unité ou d'un petit bureau travaillant directement sous l'autorité du Directeur général et ayant accès à toutes les divisions du Secrétariat technique. Ce poste ou cette unité pourrait également servir de secrétariat permanent du Conseil scientifique et participer à l'élaboration et à la rédaction de l'ordre du jour du Conseil scientifique et à la compilation de documents sur les questions examinées par le Conseil scientifique. En outre, il pourrait aider le Directeur général et le Conseil exécutif à évaluer les informations scientifiques et technologiques fournies à l'Organisation, y compris les résultats des travaux du Conseil scientifique.

- 79. Une question relativement nouvelle est la convergence entre la chimie et la biologie⁷. Cette convergence nécessite une interaction plus étroite en matière d'application de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur les armes biologiques. La convergence des sciences ne débouche pas nécessairement sur la convergence des régimes, mais des échanges d'expérience et des études techniques conjointes pourraient faciliter la compréhension de ses répercussions sur l'application des deux traités, à l'interface entre chimie et biologie. Cela est particulièrement pertinent dans la mesure où les deux traités se recoupent en ce qui concerne l'interdiction des armes à toxines.
- 80. Un important partenaire de ce dialogue doit être l'industrie chimique. Pendant les négociations sur la Convention, l'industrie chimique a participé de façon constructive à la conception du régime de vérification; elle a en outre participé aux travaux préparatoires, avant l'entrée en vigueur de la Convention, y compris en facilitant la formation des futurs inspecteurs de l'OIAC.

VII. ÉTAT DE PRÉPARATION ET INTERVENTION EN CAS D'ÉVÉNEMENTS METTANT EN JEU LE REJET DE PRODUITS CHIMIQUES TOXIQUES À DES FINS HOSTILES

81. L'Article X de la Convention prévoit de renforcer les capacités nationales des États parties pour leur permettre de faire face à des attaques au moyen d'armes chimiques ou à des menaces d'emploi d'armes chimiques et d'intervenir le cas échéant. L'Article X prévoit la fourniture d'avis spécialisés, par l'intermédiaire de l'OIAC, sur le renforcement de la protection nationale contre les produits chimiques toxiques, et l'accès à la banque de données de l'OIAC qui contient des informations sur les divers moyens de protection contre les armes chimiques. Il définit également un mécanisme international d'intervention, par l'intermédiaire de l'OIAC (directement par les États parties, de façon bilatérale, par l'intermédiaire de l'OIAC, ainsi que par l'OIAC ellemême) pour faire face à une menace ou à un emploi d'armes chimiques et en atténuer les conséquences. Bien que ces dispositions aient pour objet de faire face aux menaces de guerre chimique posées par des États, elles peuvent également servir contre des acteurs non étatiques, comme dans le cas d'emploi d'armes chimiques par

_

D'une part, la biologie recourt de plus en plus souvent à la chimie, à tel point qu'il est maintenant possible de synthétiser chimiquement des éléments de systèmes biologiques et des agents biologiques simples, comme les virus. La synthèse chimique d'organismes vivants plus complexes, comme les bactéries, n'est pas encore possible mais les recherches dans ce sens se poursuivent. Cette tendance brouille la distinction entre agent chimique et agent biologique. En même temps, la fabrication de certains produits chimiques fait appel à des procédés biologiques. Par exemple, l'emploi de biocatalyseurs dans la synthèse chimique, voire l'emploi d'organismes vivants (plantes et animaux) comme vecteurs de fabrication de certains produits chimiques (par exemple, certains médicaments et biocarburants). De même, les systèmes biologiques servent dans l'analyse chimique. Enfin, la méthode de recherche de nouveaux composés chimiques actifs biologiquement (par exemple, médicaments ou agents antiparasitaires) évolue. Alors que dans le passé, la synthèse chimique fournissait un grand nombre de composés chimiques dérivés de certaines molécules têtes de série, qui étaient ensuite sélectionnés en fonction de leurs effets biologiques, la tendance est maintenant à la recherche détaillée de la structure chimique, de la configuration et des fonctionnalités des cibles biologiques et, sur cette base, à l'établissement des structures chimiques qui peuvent interférer spécifiquement avec ces fonctions biologiques. Au fur et à mesure que cette approche gagnera du terrain dans les sciences de la vie, il deviendra inutile, du point de vue scientifique, d'établir une distinction entre agents chimiques et agents biologiques.

des terroristes (défini comme l'emploi de tout produit chimique toxique à des fins hostiles).

- 82. Comme nous l'avons vu précédemment, les menaces associées à la guerre chimique classique s'estompent depuis l'entrée en vigueur de la Convention. En même temps, de nouveaux risques sont apparus. Des organisations terroristes tentent de se procurer des agents de guerre chimique et des vecteurs improvisés, et certaines les ont effectivement employés. On s'est également inquiété de l'emploi possible de produits chimiques toxiques dans des conflits intérieurs. L'assistance et la protection n'ont plus pour objectif principal de sauver des vies en cas d'emploi d'armes chimiques sur le champ de bataille. D'autres objectifs sont maintenant tout aussi, sinon plus, pressants : la protection des non-combattants après le rejet délibéré de produits chimiques toxiques, par un (des) acteur(s) quelconque(s) et selon divers scénarios possibles. Cette menace est plus complexe que la guerre chimique "classique". Elle peut mettre en jeu des matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN); elle peut émaner d'États ou d'acteurs non étatiques comme des terroristes; et elle est souvent dirigée contre les civils plutôt que contre les forces militaires.
- 83. La lutte contre ces nouvelles menaces ressortit essentiellement aux gouvernements dans le cadre de leur propre juridiction; elle est également collective, dans un cadre (sous-)régional, et mondiale en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies. L'industrie chimique apporte également sa contribution en assurant la sûreté et la sécurité de ses installations; des codes de conduite non contraignants sont mis en place dans le monde afin de renforcer la sûreté et la sécurité des installations chimiques. En parallèle, l'OIAC a reconnu qu'elle devait contribuer à la lutte mondiale contre le terrorisme. Elle y contribue notamment en aidant les États parties à renforcer leurs capacités en matière de prévention et d'intervention en cas de rejet délibéré de produits chimiques toxiques par des terroristes, y compris d'attaques possibles sur des installations chimiques et des moyens de transport de produits chimiques.
- 84. Pour élaborer des stratégies préventives efficaces, il est important de tenir compte de l'évolution du spectre des risques chimiques liés à ces nouvelles menaces. Les agents de guerre chimique classiques ne constituent pas nécessairement la première préoccupation (bien que l'expérience de Tokyo en 1995 ait montré qu'ils ne doivent pas être ignorés). Les menaces d'emploi d'armes chimiques par des terroristes sont alimentées par deux facteurs : accessibilité et circonstances. Le rejet délibéré de produits chimiques industriels toxiques, ainsi que la synthèse ponctuelle d'agents chimiques au moyen de produits chimiques facilement disponibles, notamment de simples produits ménagers, ne peuvent être ignorés. Les vecteurs peuvent être des vecteurs improvisés mais également des produits alimentaires ou l'eau potable. L'objectif peut ne pas être de faire de nombreuses victimes mais plutôt de répandre la terreur à grande échelle. Bien que ces menaces soient plus faibles que celles d'une guerre chimique classique, dans un monde où les capacités industrielles se développent, où le commerce s'intensifie et où la chimie est employée quotidiennement, une approche "tous risques" s'impose.
- 85. Dans cet environnement en évolution, la nature et la forme de l'assistance et de la protection au titre de la Convention doivent être adaptées afin de faire face à ces

nouveaux impératifs. Le renforcement des capacités aux niveaux local et national et l'intensification de la coopération (sous-)régionale stratégique et opérationnelle revêtent une importance critique. Grâce à ses compétences, à l'accès dont elle dispose aux connaissances et aux compétences des États parties et à son envergure mondiale, l'OIAC devrait contribuer à ses efforts.

- 86. Cette contribution pourrait notamment comprendre une aide de l'OIAC à la création, dans les régions ou sous-régions où ces capacités sont absentes, de centres régionaux de préparation et d'intervention en cas de menaces liées à des rejets de produits chimiques toxiques (par exemple, avis d'experts et formation ou facilitation de la coopération avec d'autres centres et institutions similaires dans d'autres États parties). La fourniture d'une assistance et d'avis spécialisés à ces centres régionaux faciliterait une plus grande acceptation au niveau régional et encouragerait les donateurs à contribuer au financement.
- 87. Un appui plus fort à la préparation régionale, sous-régionale et nationale étant maintenant prioritaire, le rôle futur de l'OIAC en matière de réponse aux demandes d'assistance en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques devrait être revu. Lorsque les systèmes nationaux et sous-régionaux manquent de moyens, le mécanisme de l'OIAC demeure important, en particulier en cas d'attaques multiples au moyen de produits chimiques toxiques. Mais cette assistance internationale ne peut que compléter l'intervention au niveau local c'est la capacité de prendre immédiatement des mesures efficaces (dans un délai de quelques heures) qui importe en cas de rejet de produits chimiques toxiques.
- 88. Pour renforcer les capacités locales, nationales et régionales de prévention des incidents chimiques, de préparation et d'intervention, les États parties auront besoin d'outils (directives non contraignantes et outils de prise de décision, par exemple), d'avis pratiques qui les aideront à évaluer les besoins et à procéder à la planification d'urgence, ainsi que de formation et d'exercices divers. L'OIAC a déjà mis en place un portefeuille de programmes et projets en la matière, et elle devrait continuer d'offrir ces mesures aux États parties. En même temps, d'autres organisations internationales et régionales fournissent un appui similaire et il est important que l'OIAC coordonne ses activités avec celles des autres acteurs. Le Secrétariat technique pourrait par exemple étudier les possibilités d'une coopération avec l'Organisation mondiale de la santé, y compris, le cas échéant, des ateliers, des bases de données et des mesures conjoints visant à aider les victimes survivantes⁸.
- 89. En outre, la communauté internationale attend de l'OIAC qu'elle préserve ses compétences spécialisées et sa capacité opérationnelle à enquêter sur des allégations d'emploi d'armes chimiques. Ces questions ont déjà été discutées au titre du point V. Il convient de rappeler que le mécanisme d'enquête de l'OIAC est,

-

L'un des domaines qui appellent une attention particulière de la part de l'OIAC est le traitement des victimes de produits chimiques, que ce soit à la suite de l'emploi d'armes chimiques, d'accidents causés par des armes chimiques anciennes et abandonnées, d'emploi de produits chimiques toxiques par des terroristes ou d'autres incidents. Sauver des vies immédiatement après une exposition puis gérer à long terme les séquelles chroniques dont de nombreuses victimes souffrent encore nécessite des méthodes spécifiques différentes. L'OIAC n'est pas une institution médicale mais dispose d'une certaine expertise en la matière.

aujourd'hui, le principal mécanisme international d'enquête sur des allégations d'emploi d'armes chimiques.

VIII. ENCOURAGER LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE D'UTILISATIONS PACIFIQUES DE LA CHIMIE

- 90. L'encouragement de la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de la chimie est un but important de la Convention. L'Article XI définit les principes de base de cette question et l'Article VIII définit les responsabilités de la Conférence des États parties en matière de promotion de la coopération internationale entre États parties.
- 91. La priorité de cet objectif de l'OIAC est appelée à se renforcer. Pour de nombreux États parties, cet objectif demeure une raison importante de l'attachement à la Convention et à l'OIAC. La coopération internationale a deux aspects : ne pas entraver les progrès économiques et technologiques des États parties et élaborer des programmes OIAC avantageux de promotion de la coopération internationale entre États parties.

Contrôle des transferts et développement économique et technologique des États parties

- 92. Dans l'environnement mondialisé actuel, une croissance rapide du commerce des produits chimiques est indispensable au développement économique. Pour veiller à ce que le commerce des produits chimiques, matériels et technologies ambivalents ne serve que des buts légitimes et ne contribue pas à la réapparition des menaces posées par les armes chimiques, l'OIAC doit mettre sa compétence institutionnelle au service des États parties pour les aider à mettre en œuvre des mesures de contrôle national efficaces, sans entraver le développement économique et technologique des États parties dans leur ensemble.
- 93. En outre, l'OIAC devrait fournir une assistance aux autorités nationales afin qu'elles aient une connaissance plus approfondie de leurs responsabilités en la matière au titre de la Convention et qu'elles s'en acquittent mieux. Par exemple, l'OIAC pourrait élaborer des directives non contraignantes sur les mesures de contrôle du commerce des produits chimiques, offrir une assistance technique pratique visant à aider les États parties à adapter ces directives à leurs conditions nationales spécifiques, dispenser une formation et fournir des outils de mise en œuvre et d'autres formes d'appui à l'application.
- 94. Un groupe informel de 40 États, appelé le Groupe Australie, contribue, depuis sa création en 1985, à la sécurité internationale en réglementant et en contrôlant les exportations de produits chimiques qui pourraient servir à fabriquer des armes chimiques. Lorsque la Convention a été adoptée en 1992, une déclaration a été faite au nom de ce Groupe, selon laquelle, après l'entrée en vigueur de la Convention et à la lumière de son état d'application, chaque participant du Groupe s'engageait à revoir les mesures prises pour prévenir la propagation des substances et matériels chimiques pouvant être employés à des buts contraires aux objectifs de la Convention, dans la

perspective de supprimer lesdites mesures dans le cas des États parties agissant dans le respect total de leurs obligations au titre de la Convention.

- 95. Quatorze ans après l'entrée en vigueur de la Convention, on peut conclure que l'application de la Convention a répondu aux attentes de ses États parties. À ce jour, l'OIAC s'est, dans la plupart des cas, acquittée de ses fonctions, telles que définies par la Convention, notamment l'interdiction effective de tout transfert d'armes chimiques. Les tâches restantes sont clairement définies (application durable des interdictions relatives au transfert d'armes chimiques et engagement à ne pas aider, encourager ou inciter toute activité interdite au titre de la Convention; renforcement des systèmes d'application au plan national, y compris dans le domaine du contrôle des transferts, comme l'impose la Convention; révision des réglementations nationales existantes en matière de commerce des produits chimiques afin de les harmoniser avec l'objet et le but de la Convention). L'OIAC est bien équipée et prête à traiter ces questions elle les a déjà abordées dans le cadre de son Plan d'action au titre de l'Article VII.
- 96. Pour faire avancer ce processus, l'OIAC pourrait faciliter le dialogue entre les organisations qui délivrent des licences d'exportation et les autorités douanières, lorsque ce dialogue n'a pas été engagé, par exemple en recensant les éléments des directives du Groupe Australie qui pourraient aider les autorités nationales à mieux contrôler les transferts de produits chimiques ambivalents visés par la Convention.
- 97. Néanmoins, justifié ou non, le maintien des mesures du Groupe Australie à l'égard des États parties à la Convention est à l'origine de mécontentements qui ne sont ni souhaitables ni propices, et des efforts doivent être engagés pour les apaiser. Une solution à la question des refus de transfert pourrait être trouvée au moyen de consultations et d'une coopération dans le cadre de l'OIAC, ce qui ne s'est jamais fait dans le passé. Le Groupe consultatif recommande d'adopter une approche dans laquelle tout État partie se considérant lésé par un refus de transfert pourrait adresser une plainte au Directeur général, qui déploierait ses bons offices pour réunir les parties et tenter de résoudre cette question, y compris en examinant les raisons du refus. Un tel mécanisme pourrait accroître la transparence et aider à dissiper les inquiétudes.

Encourager la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de la chimie

98. S'agissant des programmes OIAC de promotion de la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de la chimie, des progrès ont été accomplis depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Toutefois, par le passé, le financement de ces programmes a été insuffisant. Des ressources de la vérification des armes chimiques pouvant être dégagées à l'avenir, une plus grande attention devra être portée à l'application de l'Article XI. L'application efficace de cet important article, qui intéresse toutes les parties à la Convention, contribuera à l'objectif général d'amélioration du respect de la Convention. Dans la mesure du possible, les programmes liés à l'Article XI ne devraient pas dépendre essentiellement de contributions volontaires, qui, par nature, sont ponctuelles, mais devraient également bénéficier d'un financement à partir du budget ordinaire de l'OAIC.

- 99. Les programmes futurs relatifs à la coopération élaborés par l'OIAC devraient être établis en fonction des compétences et du savoir techniques de l'Organisation. Par conséquent, l'OIAC devrait utiliser pleinement son savoir et son réseau d'autorités nationales, d'organisations, d'institutions et d'experts d'États parties. Cette méthode renforcerait la légitimité et l'attrait de ces programmes, en les différenciant des programmes internationaux de coopération offerts par les autres organisations internationales. L'OIAC peut apporter ses propres connaissances et compétences techniques relatives aux produits chimiques toxiques, son expérience en matière d'assistance à l'application au plan national de la Convention par les États parties, sa capacité à établir des réseaux avec les partenaires et sa portée mondiale.
- 100. Exemples de programmes qui pourraient bénéficier de ces atouts :
 - améliorer le cadre réglementaire des États parties assistance technique en matière de législation, de réglementation et d'application de la législation;
 - sécurité et sûreté chimiques élaboration de directives à l'intention des États parties et assistance en matière de promotion des pratiques et normes d'application;
 - questions liées à la facilitation du commerce des produits, des matériels et des technologies chimiques;
 - appui aux États parties qui ont engagé des efforts pour prévenir le trafic illégal de produits chimiques ambivalents, y compris appui aux efforts des organisations douanières, et à la délivrance des licences d'exportation et d'importation;
 - formation et exercices relatifs aux questions mentionnées ci-dessus;
 - éducation et sensibilisation aux normes et impératifs de la Convention, adoption de mesures d'autoréglementation (codes de conduite, directives, initiatives concernant le respect de la Convention dans l'industrie et autres), et promotion de la coopération internationale dans le respect intégral des dispositions de la Convention.
- 101. L'atelier sur l'Article XI organisé par l'OIAC en novembre 2010 a permis de recenser de nouvelles possibilités pour l'OIAC, notamment :
 - mettre en place un dispositif permettant de retracer et d'évaluer les incidents mettant en jeu des produits chimiques toxiques;
 - faciliter les transferts de technologie pour favoriser les utilisations pacifiques de la chimie;
 - promouvoir des programmes d'évaluation des risques et de dépollution concernant les armes chimiques anciennes et abandonnées;

- promouvoir l'évaluation des risques et d'autres mesures concernant l'atténuation des risques posés par les armes chimiques rejetées en mer;
- élaborer d'autres outils d'évaluation et de gestion des risques pouvant être utilisés par les États parties;
- encourager la dimension éthique du désarmement chimique et fournir un appui aux initiatives visant à qualifier de crime contre l'humanité l'emploi hostile de produits chimiques toxiques.
- 102. Les politiques gouvernementales sont importantes pour créer et préserver un cadre réglementaire favorable aux progrès scientifiques, technologiques et économiques. Par conséquent, l'OIAC pourrait apporter sa contribution en aidant les États parties à mettre en place et à préserver des cadres réglementaires d'application intégrale de la Convention, favorisant ainsi les conditions du développement économique et des échanges internationaux.
- 103. L'OIAC devrait également renforcer son approche en matière de gestion de ses programmes relatifs à la coopération internationale. Des efforts doivent être engagés pour élaborer et utiliser des outils mieux adaptés et plus fiables qui permettront d'évaluer les besoins, ainsi que l'impact et les résultats des programmes. Cela permettra de garantir que la contribution de l'OIAC à la coopération internationale demeure pertinente et viable pour les États parties. Des modèles de systèmes et d'expériences de gestion, avec leur application, existent dans d'autres programmes d'assistance technique internationaux; ils devraient être examinés dans l'objectif d'en adapter les enseignements au contexte de l'OIAC.
- 104. Le futur programme OIAC de coopération internationale doit trouver le bon équilibre entre les initiatives visant à améliorer la capacité des États parties en matière de produits chimiques toxiques d'une manière générale, et celles visant à améliorer leur capacité à appliquer intégralement et effectivement la Convention. Ces deux objectifs doivent être poursuivis en parallèle. Le Groupe consultatif recommande que, dans ses programmes, l'OIAC s'efforce d'intensifier et de promouvoir les interactions entre autorités nationales, et entre les autorités nationales et l'OIAC.
- 105. Comme nous l'avons vu précédemment, une approche régionale plus marquée serait bénéfique tant pour les États parties que pour l'OIAC. Des centres régionaux ou sous-régionaux de coopération pourraient être créés, en commençant éventuellement par un ou plusieurs projets pilotes, dans les régions où la demande et les besoins existent. Ces créations pourraient se faire avec l'appui technique de l'OIAC, en partenariat avec d'autres organisations internationales et régionales, la participation active des États parties de la région ou de la sous-région, et avec des contributions volontaires d'autres donateurs. Pour être viables, ces centres seraient appelés à devenir autonomes et indépendants de tout financement extérieur. En même temps, ils permettraient à la région ou à la sous-région, avec les avis et l'appui technique de l'OIAC, d'élaborer des projets et des mécanismes de coopération entre États parties de la région ou de la sous-région, qui répondraient aux besoins et aux conditions locales, tout en tirant parti de l'expertise et du financement d'autres États parties extérieurs à la région.

106. En outre, les programmes de coopération internationale de l'OIAC doivent être élaborés dans la perspective que l'OIAC n'est qu'un des nombreux acteurs de la scène internationale qui encouragent la coopération en matière d'utilisation pacifique de la chimie. Il est important d'inscrire l'OIAC et ses programmes de coopération internationale dans le domaine plus large de la coopération internationale en matière de chimie, par l'intermédiaire d'une coordination des programmes, d'une mise en réseau, de l'établissement de partenariats et de l'exploitation des synergies.

IX. GÉRER LA TRANSITION

- 107. L'OIAC est maintenant le dépositaire mondial des connaissances en matière de prévention de la guerre chimique, d'élimination des armes chimiques et de vérification internationale; elle est également un centre d'expertise opérationnelle et technique en la matière. Cette capacité continuera d'être utile à l'avenir. Lorsque tous les stocks d'armes chimiques auront été éliminés, il faudra encore porter attention aux menaces émergentes associées à l'éventuel emploi hostile de produits chimiques toxiques. En outre, la destruction des armes chimiques anciennes et abandonnées doit se poursuivre, suivant les dispositions de la Convention. De plus, les armes chimiques rejetées à la mer représentent un risque pour les personnes et l'environnement, et l'OIAC peut contribuer à atténuer ce risque. Plus rapide sera l'élimination des stocks d'armes chimiques existants, plus grandes seront les perspectives de libérer le monde des armes chimiques.
- 108. L'adoption de nouvelles priorités nécessitera des changements institutionnels et une adaptation de la gestion. Il est impératif pour l'avenir de la Convention et de l'OIAC de trouver les moyens efficaces et acceptables d'une adaptation sous peine de fossilisation institutionnelle. La Convention est suffisamment souple pour permettre des changements institutionnels par une évolution politique, des décisions des organes directeurs et l'évolution graduelle des pratiques opérationnelles et de travail. Ce faisant, l'OIAC devra appliquer pleinement les principes d'approche universelle, de transparence, de non-discrimination et de construction d'un consensus.
- 109. La manière précise dont les nouvelles priorités modifieront la taille, la structure et le fonctionnement futurs du Secrétariat technique dépasse le cadre du présent rapport. Le Directeur général a nommé un consultant et l'a chargé de revoir la structure du Secrétariat technique, et de lui faire rapport courant 2011. Toutefois, certains principes généraux devraient être précisés, de façon que la transition et les réformes se fassent de manière contrôlée et graduelle.
- 110. Du point de vue institutionnel, l'OIAC doit préserver son indépendance et sa compétence de façon à garder sa pertinence et sa crédibilité. Une microgestion serait contreproductive et doit donc être évitée. En outre, les effectifs de l'OIAC, en termes de personnel qualifié et formé, doivent être maintenus au-dessus du niveau de "masse critique", en fonction des priorités des programmes à l'avenir.
- 111. L'évolution des circonstances et des priorités nécessitera une restructuration. Il est également évident que des vulnérabilités peuvent apparaître en raison du maintien d'un effectif d'inspecteurs compatible avec les tâches routinières à accomplir alors que la destruction des stocks d'armes chimiques touche à sa fin, et néanmoins suffisant

pour faire face aux besoins moins fréquents, comme les inspections par mise en demeure ou les enquêtes sur des allégations d'emploi. Le Secrétariat technique doit maintenir ses ressources de vérification à un niveau approprié afin que la destruction des armes chimiques demeure soumise à une vérification internationale, selon les termes de la Convention, et que le régime de vérification garde sa crédibilité. La structure du Secrétariat technique devra être assez souple pour qu'il soit possible de disposer d'une réserve chargée de l'exécution des programmes routiniers, qui pourra être mobilisée en cas de demandes spéciales dans le domaine de la vérification. Du point de vue de la gestion, des difficultés surgiront en ce qui concerne la protection de la confidentialité. Des procédures bien établies devront être mises en place afin d'assurer que l'OIAC préserve la qualité de ses prestations en la matière.

- 112. Un autre impératif clé est la préservation et l'approfondissement des compétences, des connaissances et du professionnalisme de l'institution. L'application de la politique de la durée de service de l'OIAC est à l'examen et il semble qu'une plus grande souplesse d'application sera nécessaire. Les mécanismes d'apprentissage et de formation devront également être améliorés.
- 113. L'évolution des priorités pourra également nécessiter une révision de la structure budgétaire de l'OIAC. Selon la Convention, le budget de l'OIAC est réparti en deux chapitres : le chapitre I, qui couvre les coûts de la vérification, et le chapitre II, qui couvre tous les autres coûts, y compris les dépenses administratives. Le chapitre II comprend des éléments clés d'exécution des programmes, y compris l'assistance et la protection contre les armes chimiques, l'appui aux autorités nationales en matière d'application, et la coopération internationale.
- 114. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, l'équilibre a été maintenu entre ces deux chapitres. Avec la réduction des activités liées à la vérification des armes chimiques, cet équilibre devrait se rompre. Par ailleurs, dans son format actuel, le budget rassemble dans un même chapitre les dépenses liées à l'exécution des programmes et les dépenses administratives.
- 115. La structure du budget-programme de l'OIAC devrait être modifiée afin de mieux rendre compte des différents types de contribution qu'apportent les programmes de l'OIAC. Ces coûts devraient être clairement séparés, dans la mesure du possible, des dépenses administratives liées au fonctionnement de l'OIAC et à l'appui des travaux de ses organes directeurs.
- 116. S'agissant des allocations budgétaires, il a déjà été remarqué dans le présent rapport qu'une plus grande attention devrait être portée aux Articles X et XI. Dans ce contexte, il sera important de veiller à ce que l'exécution des programmes futurs de l'OIAC ne soit pas tributaire des contributions volontaires ces dernières sont souhaitables, mais les activités fondamentales doivent être financées à partir du budget ordinaire. Pour autant, les contributions volontaires des États parties et d'autres donateurs, comme l'Union européenne, doivent être encouragées pour élargir le champ possible d'exécution des programmes.

- 117. Dans ce contexte, **l'adoption d'un budget bisannuel pourrait être envisagée, de façon à assurer la stabilité et la prévisibilité des résultats des programmes**. Une telle mesure serait importante pour accroître l'impact et la viabilité des programmes de l'OIAC.
- 118. Il va sans dire que les États parties doivent s'acquitter en temps voulu de leurs contributions. Il est préoccupant de constater qu'à la fin 2010, 81 États parties avaient des arriérés de contributions au titre de cet exercice. Le Fonds de roulement, dont l'objectif est de faire face aux problèmes de liquidités à court terme, permettrait à l'OIAC de gérer ces problèmes. Les organes directeurs devraient maintenir ce point à l'examen de façon à assurer une utilisation opportune et efficace du Fonds de roulement pour l'exécution des programmes.
- 119. L'engagement et la contribution des parties prenantes à la Convention prennent une importance croissante. Leur rôle (à l'exception de celui de l'industrie chimique) était initialement limité à un moment où l'accent était mis sur l'élimination des programmes nationaux relatifs aux armes chimiques; il est appelé à se développer et à devenir plus important maintenant que la priorité est donnée à la prévention et à la coopération. L'OIAC doit engager davantage d'efforts pour susciter l'adhésion de l'industrie chimique. En outre, compte tenu des tendances fondamentales de la science et de la technologie, des contacts initiaux ont été pris avec la Convention sur les armes biologiques; ces contacts devraient être renforcés. Le Secrétariat technique devrait établir un point de contact avec le mécanisme d'application de la Convention sur les armes biologiques.
- 120. De plus, une participation plus active de la société civile est nécessaire et le Groupe consultatif soutient les efforts du Directeur général visant à intensifier la diplomatie publique de l'OIAC. Sur le plan extérieur, il est nécessaire que l'OIAC élabore un système de réseau de communication latérale afin d'être à l'écoute des différentes parties prenantes et de bénéficier de leur expertise alors que de nouveaux défis apparaissent en matière d'application. Sur le plan interne, le Secrétariat technique devrait envisager de dissocier la fonction de relations avec les médias de celle de diplomatie publique.
- 121. La transition vers un nouvel ensemble de mandats et de priorités des programmes et une restructuration des effectifs du Secrétariat technique donne la possibilité de se pencher également sur les autres facteurs qui ont une incidence sur ses travaux. La Haye, siège de l'OIAC, dispose de certains avantages mais, par ailleurs, n'est pas la ville la mieux placée pour assurer des interactions actives avec une communauté internationale de diplomates et de spécialistes en matière de contrôle des armements, de non-prolifération et de désarmement. Elle souffre également de l'absence d'une forte communauté d'ONG actives dans le domaine du désarmement et du manque de possibilités d'interactions quotidiennes avec d'autres institutions internationales actives dans les domaines pertinents pour la mission future de l'OIAC. L'OIAC a dû composer notamment avec ces contraintes. Alors que la transition se fait vers une nouvelle priorité de sa mission, les États parties souhaiteront peut-être étudier comment surmonter ces contraintes. Une option serait de revoir et, le cas échéant, de renégocier certains aspects de la relation avec le pays hôte. Une autre option, qui n'exclut pas la première, serait de représenter l'OIAC dans les bureaux des Nations

S/951/2011 Annexe 2 page 32

Unies lorsqu'une programmation et une coordination conjointes sont nécessaires. Le Groupe consultatif propose qu'un ensemble d'options soit étudié dans le détail, du point de vue des possibilités, des coûts et des avantages, dans la perspective de l'environnement dont l'OIAC a besoin pour son futur à long terme.

Annexe 3

LISTE DES MEMBRES DU GROUPE CONSULTATIF SUR LES FUTURES PRIORITÉS DE L'OIAC

Président : M. Rolf Ekéus (Suède)

Mme Noor Farida Ariffin (Malaisie)

- M. Sergei Batsanov (Fédération de Russie)
- M. Marcos de Azambuja (Brésil)
- M. Claude Éon (France)
- M. Roberto Garcia Moritan (Argentine)
- M. Juesheng Gu (Chine)
- M. Abuelgasim Idris (Soudan)
- M. Eric Javits (États-Unis d'Amérique)

Mme Patricia Lewis (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

- M. Abdul Minty (Afrique du Sud)
- M. Bunro Shiozawa (Japon)
- M. Rakesh Sood (Inde)
- M. Ralf Trapp (Allemagne)

---0---